

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. Tardy, Mme Dalloz, M. Terrot, M. Guilloteau, M. Reynès, M. Salen, M. Cherpion, M. Sermier,
M. Le Fur et M. Huet

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« , sous réserve des dispositions du titre IV du livre II du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'avenir à durée déterminée doit suivre exactement les mêmes règles que les autres contrats à durée déterminée.

Il serait dangereux de créer des contrats à durée déterminés dérogatoires, permettant de contourner les contraintes qui régissent le CDD. On modifierait profondément l'équilibre du code du travail et on affaiblirait le contrat à durée indéterminée.